

COMMUNE DE ROMANS AIN

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2024

Membres en exercice : 15 ; Membres présents : 13 ; Convocation du 23 avril 2024
L'an deux mille vingt-quatre le 29 avril, à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil à la Mairie. La présidence de cette réunion a été assurée par Monsieur Jean-Michel GAUTHIER, Maire.

Membres présents : Mesdames CURTIL Paulette, LLORENS Marie-Hélène, MAGAUD Catherine, RAVOUX Annick et SIMONET Chantal, et Messieurs AJOUX Romain, BERARDET Jean-Noël, BONIN Patrick, CHATELET Jean-Marc, GAUTHIER Jean-Michel, GUINET Pierre, PERRADIN Laurent et RAVET Yoann

Membres excusés : Madame DUVILLARD Isabelle et Monsieur POLLIN Olivier.

Secrétaire de Séance : Monsieur Patrick BONIN.

DELIBERATIONS ET DECISIONS DIVERSES

I - APPEL DES PRESENTS

Monsieur le Maire ouvre la séance et l'appel est effectué.

II- DESIGNATION D'UN(E) SECRETAIRE DE SEANCE

Il est procédé, conformément aux articles L. 2541-6 et L. 5211-1 du Code Général des Collectivités

Territoriales, à l'élection d'un(e) secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

A l'unanimité, le conseil municipal désigne Monsieur Patrick BONIN secrétaire de séance.

III- APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 25 MARS 2024

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal le compte-rendu du 25 mars 2024.

Le conseil municipal approuve le compte rendu de la séance du 25 mars 2024 par 9 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (M. GUINET).

IV – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DE L'AIN POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE D'EPANDAGE ET DE SUIVI AGRONOMIQUE EN VUE DE LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES D'EPURATION ISSUES DU LAGUNAGE DE LA COMMUNE DE ROMANS

ARRIVEE DE MESDAMES RAVOUX ET LLORENS QUI PRENNENT PART AU VOTE A PARTIR DE CE POINT.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le budget communal,

Monsieur le Maire expose que le projet de réalisation d'une étude d'épandage et de suivi agronomique e, vue de la valorisation agricole des boues d'épuration issues du lagunage de la commune et dont le coût s'élève à 7 170.00 € HT soit 7 887.00 € TTC est susceptible de bénéficier d'une subvention auprès du Département de l'Ain.

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

- Coût total : 7 887.00 €
- Subvention du Département de l'Ain : 1 434.00 €
- Autofinancement communal : 6 453.00 €

L'épandage des boues devra avoir lieu durant l'été 2024.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- **D'ADOPTER** le plan de financement exposé ci-dessus
- **DE SOLLICITER** une subvention auprès du Département de l'Ain

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- **D'ADOPTER** le plan de financement exposé ci-dessus
- **DE SOLLICITER** une subvention auprès du Département de l'Ain

V – AVENANT N° 2 A LA CONVENTION RELATIVE AU SERVICE ENFANCE JEUNESSE

Monsieur le Maire rappelle la convention relative au Service Commun Enfance Jeunesse au conseil communautaire du 9 décembre 2021 qui définit les modalités de création et d'organisation du Service Commun Enfance Jeunesse et dont l'article 11 peut être modifié par voie d'avenant.

L'avenant n° 1 approuvé par le conseil communautaire du 24 mars 2022 a modifié la répartition des charges transférées et apporté le complément des heures d'interventions.

Madame la Présidente de la Communauté de Communes de la Dombes propose un avenant n° 2 qui précise les heures d'interventions à compter de l'année scolaire 2024/2025.

Le comité de pilotage du Service Commun Enfance Jeunesse du 7 février 2024 a validé la demande de financement d'heures de sport et de musique de 2 communes.

Ces dernières les financeront sur leurs fonds propres à partir de la rentrée scolaire 2024/2025.

Cet avenant n° 2 validé par le conseil communautaire du 21 mars 2024 doit être soumis à la validation de 2/3 des conseils municipaux. En cas d'absence de délibération d'une commune dans un délai de 3 mois suivant la transmission de la délibération du Conseil Communautaire à la commune, le vote du conseil municipal de ladite commune est présumé favorable.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** l'avenant n° 2 à la convention relative au développement du Service Commun Enfance Jeunesse avec les 36 communes,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n° 2 à la convention relative au développement du Service Commun Enfance Jeunesse avec les 36 communes,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

VI - COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC : RECOURS AU MECANISME DU FOND DE CONCOURS AFIN DE FINANCER LA REALISATION OU LE FONCTIONNEMENT D'UN EQUIPEMENT PUBLIC LOCAL EN MATIERE DE MAITRISE DE LA CONSOMMATION D'ENERGIE (OPERATIONS DESTINEES A MAITRISE LA CONSOMMATION D'ENERGIE)

ARRIVEE DE MONSIEUR RAVET QUI PREND PART AU VOTE A PARTIR DE CE POINT.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 5212-26, permettant le recours au fond de concours entre un syndicat visé à l'article L5212-24 du CGCT, dont les syndicats de communes, et les communes membres, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie.

Vu la délibération n°DE202312093 du Comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Energie et de e-communication de l'Ain (SIEA) en date du 01 décembre 2023 relative aux adaptations et aux évolutions des aides relatives aux travaux ainsi que des modalités de cotisation pour les communes ayant transféré leur compétence « *Eclairage public* ».

Vu la délibération précitée qui a d'une part, ré-ouvert le recours au mécanisme des fonds de concours dans le cadre d'opérations destinées à permettre la maîtrise de la consommation d'énergie, et d'autre part, autorisé la démarche visant à permettre aux communes membres, d'inscrire leurs dépenses relatives aux opérations destinées à permettre la maîtrise de la consommation d'énergie en section d'investissement (subventions d'équipements aux organismes publics).

Vu les statuts du SIEA ratifiés par arrêté préfectoral en date du 27 août 2018 et notamment l'article 6 selon lequel les ressources du SIEA comprennent notamment les « *fonds de concours des adhérents, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées* ».

Vu les dispositions de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux versements de fonds de concours, qui dispose que :
« *Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.*
Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée ».

Considérant que le SIEA a modifié ses statuts par délibération du 13 avril 2018 afin de définir les nouvelles modalités des quotes-parts contributives des communes afin de mettre un terme au mécanisme de versement des fonds de concours, considéré comme ne respectant pas les conditions telles qu'énoncées par la Cour Régionale des Comptes (CRC) dans son rapport en 2016.

Considérant, suite à cette modification statutaire, que les travaux d'éclairage public réalisés par le SIEA ont en conséquence été imputés aux communes sur leur section de fonctionnement.

Considérant le caractère dommageable de cette situation pour les communes, qui ne pouvaient donc financer leurs travaux d'investissement que par le biais de leur section de fonctionnement.

Considérant que la CRC fondaient ses observations sur l'article L. 5212-26 du CGCT, article qui a fait l'objet de modifications depuis.

Considérant qu'à l'aune de la nouvelle rédaction de l'article précité, il apparaît que le recours au fonds de concours est finalement bien possible, tant au vu de la nature juridique (syndicat de communes) que des compétences du SIEA.

Considérant que cela été confirmé par un arrêt du 14 janvier 2021 n°19LY01487 de la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Lyon qui a rappelé que les syndicats de communes pouvaient bénéficier des dispositions de l'article L. 5212-26 du CGCT relatives au mécanisme des fonds de concours.

Considérant, à l'aune de cette modification, la confirmation, par les services de la Préfecture de l'Ain, que les communes pourront donc bien imputer en investissement, par le biais du mécanisme des fonds de concours, assimilés à des subventions d'équipement, les dépenses relevant d'opérations destinées à maîtriser la consommation d'énergie.

Considérant que la modification de l'article 6 des statuts du SIEA, ratifiés par arrêté préfectoral en date du 27 août 2018, a toutefois maintenu la faculté, pour le SIEA, de bénéficier de « fonds de concours » malgré la fin de leur emploi dans le cadre de la compétence « Eclairage public » et qu'en conséquence il n'a pas été rendu nécessaire de procéder à une nouvelle modification des statuts du SIEA ;

Considérant la nécessité, pour ré-ouvrir la faculté de recours au mécanisme des fonds de concours dans le cadre de la compétence « éclairage public », conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés,

Il revient au conseil municipal :

- D'approuver le recours au mécanisme du fonds de concours afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie (opérations destinées à maîtriser la consommation d'énergie).
- D'approuver l'inscription des dépenses de réalisation ou de fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie (opérations destinées à maîtriser la consommation d'énergie), en section d'investissement (subventions d'équipements aux organismes publics). Les dépenses relatives aux autres types d'opérations resteront à inscrire en section de fonctionnement.
- De s'engager à verser au SIEA une subvention d'équipement (fonds de concours imputés en section d'investissement), conformément aux modalités de la délibération n°DE202312093 du Comité syndical du SIEA en date du 01 décembre 2023 précitée,
- De s'engager à inscrire les dépenses correspondantes au budget principal et donner mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SIEA.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 12 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (M. GUINET) :

- **APPROUVE** le recours au mécanisme du fonds de concours afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie (opérations destinées à maîtriser la consommation d'énergie).
- **APPROUVE** l'inscription des dépenses de réalisation ou de fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie (opérations destinées à maîtriser la consommation d'énergie), en section d'investissement (subventions d'équipements aux organismes publics). Les dépenses relatives aux autres types d'opérations resteront à inscrire en section de fonctionnement.
- **S'ENGAGE** à verser au SIEA une subvention d'équipement (fonds de concours imputés en section d'investissement), conformément aux modalités de la délibération n°DE202312093 du Comité syndical du SIEA en date du 01 décembre 2023 précitée,
- **S'engage** à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SIEA.

VII – AVIS CONCERNANT LE DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT POUR L'EXPLOITATION D'UNE UNITE DE METHANISATION A CHARENTAY (69) AVEC DEUX STOCKAGES DEPORTES DE DIGESTAT A CHALEINS (01) ET ROMANS (01)

Madame la Préfète du Rhône a procédé à l'ouverture d'un avis de consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société SEMOP BIO ENERGIES BEAUJOLAISES – BEB relative au projet d'exploitation d'une unité de méthanisation ZAC Lybertec – lot n° 10 sur la commune de Charentay (69) avec du stockage déporté de digestat brut liquide sur les communes de Chaleins (01) et Romans (01).

Cette consultation s'est déroulée du 25 mars 2024 au 22 avril 2024 inclus. Le conseil municipal de Romans est appelé à donner son avis consultatif sur la demande d'enregistrement relative au projet d'exploitation d'une unité de méthanisation à Charentay (69) avec deux stockages déportés de digestat à Chaleins (01) et Romans (01).

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le projet prévoit l'installation de deux poches de stockage de digestats déportés sur le territoire de l'Ain visant à limiter l'impact transport en permettant aux exploitations situées à 10 km autour des poches de stockage de puiser le digestat : l'une de 3 000 m³ sur la commune de Chaleins, située à l'intersection route de Messimy et chemin de Novet et un silo de stockage de 2 000 m³ sur la commune de Romans, le long de la RD17, à plus de 30 km du lieu de production des digestats

La file des biodéchets générera environ 16 500 tonnes de digestat brut soit 2 310 tonnes de MS par an à répandre sur l'ensemble des territoires concernés par le projet. Les digestats issus de cette file seront stockés temporairement dans la poche de Chaleins avant reprise pour épandage.

Le traitement des boues d'épuration engendrera environ 8 650 tonnes de digestat brut soit 950 tonnes de MS par an. Les digestats issus de cette file seront stockés temporairement dans le silo de Romans avant reprise pour épandage.

Concernant le plan d'épandage du digestat issu des bio-déchets, la surface globale épandable est de 1 255 hectares sur 26 communes de Saône et Loire et de l'Ain dont plus de la moitié (674.86 ha) sur le territoire de la Communauté de Communes Val de Saône Centre.

Concernant le plan d'épandage du digestat issu des boues d'épuration, la surface épandable est de 1 022 hectares sur 30 communes de Saône et Loire et de l'Ain dont 55.93 ha dans le périmètre de la Communauté de Communes Val de Saône Centre et 595 ha sur la Communauté de Communes de la Dombes, soit 64% du volume.

De plus, l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, prévoit que : « sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation de méthanisation satisfait les dispositions suivantes : [...] Elle est implantée à plus de 200 mètres des habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, à l'exception des équipements ou des zones destinées exclusivement au stockage de matière végétale brute ainsi qu'à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisation de la chaleur produite à la jouissance. ».

Monsieur le Maire propose de rappeler les problématiques soulevées lors des derniers échanges avec les élus et celles rapportées dans l'avis de consultation du public :

- La fosse est à une distance de 72 m des premières habitations et ne respecte donc pas la distance minimale d'implantation vis-à-vis des tiers de 200 mètres,
- La dérogation demandée en novembre 2023, pour le point précédent n'a pas été portée à la connaissance de l'investisseur qui porte le projet de 18 logements sur les lieux à moins de 200 mètres ni même au voisinage,
- Réception d'éléments potentiellement polluants où nous bénéficions d'un label pour la défense de la biodiversité locale,
- Allers et retours d'engins agricoles sur un parcours routier au trafic déjà très important de plus de 30 km aller entre Charentay et Romans,
- Hausse importante du risque routier sur des axes très fréquentés, des éventuelles dégradations des différentes voies, insécurité routière, consommations de carburants fossiles, boues amenées sur la chaussée par les roues des engins après l'épandage, etc ...
- La partie la plus sensible des effluents de ce méthaniseur vient être dispersée en priorité sur un territoire aussi fragile que la Dombes, où les enjeux de préservation de la biodiversité et de la qualité de l'eau sont majeurs. D'une part, parce que l'impact réel des digestats de méthanisation sur les écosystèmes fait encore débat car ils constituent une flore bactérienne spécifique, spécialisée, qui peut entrer en concurrence avec les populations de bactéries existantes (et perturber l'équilibre des écosystèmes). D'autre part, ces digestats, comme les boues de STEU dont ils sont issus, contiennent une quantité de molécules pharmaceutiques et autres sources de pollution, dont la Dombes ne veut pas devenir le réceptacle.
- La majeure partie des parcelles ciblées dans le plan d'épandage sont incluses dans le périmètre Natura 2000, donc connectées plus ou moins directement à des zones humides proches. Sur des sols peu perméables où l'eau ruisselle facilement, et où 80 % du ruissellement est intercepté par des étangs donc des conséquences désastreuses sur ces écosystèmes déjà fortement fragilisés par le réchauffement climatique,

- Superposition des plans d'épandage avec un apport de boues d'origine différente sur les mêmes parcelles : quid de la traçabilité ? quid de l'impact de ces épandages ? Si la priorité est donnée à l'épandage des effluents agricoles ou si les porteurs de projet retirent toutes les surfaces concernées des plans d'épandage des boues des STEP communales, cela supposerait de trouver d'autres parcelles ou une autre filière de traitements des boues d'épuration des communes du territoire de la Communauté de communes de la Dombes,
- Nuisances sonores pour le voisinage en plus de celles de l'activité agricole habituelle gênante.
- Nuisance visuelle suite à l'installation d'une couverture pour limiter les odeurs au-dessus de la cuve existante qui va rendre encore plus visible cette installation déjà très mal intégrée au paysage,
- Nuisances olfactives durant les périodes d'intervention au vu de la durée et de la fréquence de chaque campagne d'épandage.

Après avoir entendu l'exposé et après lecture des pièces du dossier, Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'en délibérer.

Après concertation et échange, le conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- **D'EMETTRE** un avis **DEFAVORABLE** à la demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une unité de méthanisation à Charentay (69) avec deux stockages déportés de digestat à Chaleins (01) et Romans (01) pour les différents points évoqués.

VIII – INFORMATIONS DIVERSES

- L'inauguration de l'opération « lotissement La Comtesse de Dormy » aura lieu le mardi 18 juin 2024 à 11h30 en présence de Immo de France et d'Ain Habitat. Cette inauguration sera suivie d'un apéritif dinatoire.
- Renouvellement de l'adhésion pour 2024 à FREDON AVERGNE RHÔNE ALPES.
- Monsieur le Maire énonce les chiffres portés sur le bilan énergétique du patrimoine effectué par ALEC Ain, rendu le 09 avril 2024. Ces derniers mettent en avant une baisse des consommations mais une hausse des dépenses due aux augmentations des tarifs.
- Les velux de la salle polyvalente sont défectueux et fuient. Ces derniers vont être changés dans les prochaines semaines.
- Le Comité Départemental de Fleurissement organise le concours des villes et villages fleuris. Les inscriptions doivent se faire avant le 31 mai 2024. Le jury visitera l'ensemble des communes inscrites le 03 septembre 2024. Le conseil municipal valide l'inscription de la commune de Romans.
- La 4^{ème} édition du marathon Bresse Dombes aura lieu le dimanche 05 mai 2024. Pour les élus bénévoles inscrits, le rendez-vous est fixé à 9h30 à Chemiller.
- Le 25 mai 2024 aura lieu la journée nationale de la citoyenneté et la fraternité. Information transmise par l'AMRF qui est partenaire.
- Monsieur le Maire tient informé le conseil municipal de l'évolution de l'enquête administrative relative au fonctionnement des cantines et du périscolaire du RPI St André le Bouchoux, Saint Georges sur Renon, Romans.
- Monsieur PERRADIN remercie Monsieur AJOUX pour l'entretien des fossés effectué route du Bourbier. Il ajoute que la commission voirie s'est réunie et que la mise en concurrence a été lancée en vue du chiffrage pour le programme des travaux 2024.
- Monsieur BONIN évoque la fête des burgers qui aura lieu le samedi 18 mai 2024.
- Madame MAGAUD fait un retour de l'Assemblée Générale de la Croix Rouge du 19 mai 2024 à laquelle elle a assisté.

Après un tour de table, la séance est levée à 21h58.

Réunion Maire / Adjointes le lundi 21 mai 2023 à 18H30

Séance du Conseil Municipal le lundi 27 mai 2023 à 19H00

Romans, le 30 avril 2024

Le Maire,
Jean-Michel GAUTHIER



Le secrétaire de séance,
Patrick BONIN

A handwritten signature in black ink, which appears to read "Patrick Bonin", is written over the text of the secretary's name.